



STATUTS DE L'ASSOCIATION CITÉ EN JEUX

Table des matières

Article 1 – Dénomination	2
Article 2 – Durée.....	2
Article 3 – But	2
Article 4 – Siège Social.....	2
Article 5 – Adhésion	2
Article 6 – Les membres	3
Article 7 – Perte de la qualité de membre	3
Article 8 – Ressources.....	4
Article 9 – Assemblée Générale ordinaire.....	4
Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire	5
Article 11 – Conseil d'Administration.....	5
Article 12 – Le Bureau	6
Article 13 – Rôle du Président	7
Article 14 – Règlement Intérieur	7
Article 15 – Dissolution.....	7



Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CITÉ EN JEUX

Article 2 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 – But

Cette association a pour but de promouvoir et de développer les pratiques ludiques sous toutes leurs formes sur la ville de Colomiers et sa région.

Article 4 – Siège Social

Le siège est fixé à Colomiers (31)

Il pourra être transféré sur décision du Bureau, qui en informera la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au Règlement Intérieur.

Ne peuvent devenir membre de l'association que les personnes physiques qui sont demandeuses de participer aux actions de l'association ou les personnes morales dont les objectifs rejoignent ceux de l'association.

Le Bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.





Pour devenir membre en son nom propre, l'âge minimum requis est de 16 ans. Toutefois, ces mineurs devront obtenir l'autorisation de leurs parents pour adhérer seuls à l'association. Ils auront les mêmes droits que n'importe quel autre membre actif.

Article 6 – Les membres

L'association se compose des :

- **membres actifs** : ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote et sont éligibles,
- **membres d'honneur** : Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu un service à l'association (aide financière, matérielle, morale, médiatique, etc.). Ils sont invités à l'Assemblée Générale, n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils ne paient pas de cotisation.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La condition de membre peut se perdre dans l'un des cas suivant :

- En cas de **Démission**,
- En cas de **Décès**, la qualité de membre s'éteint avec la personne, ou de cessation d'activité pour les personnes morales,
- **Radiation automatique** pour perte d'une condition nécessaire,
- **Exclusion**, prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - la tenue de propos désobligeants et irrespectueux, envers l'association ou les autres membres,
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
 - un comportement dangereux envers les autres membres,
 - non-respect des statuts ainsi que du règlement intérieur,
 - la détérioration de jeux de société ou du matériel municipal mis à notre disposition.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit en recommandé avec AR des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

L'exclusion est exécutoire le lendemain de la réunion du Conseil d'Administration qui l'aura prononcée. Le membre exclu est radié de la liste des membres de l'association.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après son exclusion.

Si le membre soumis à l'exclusion fait partie du Conseil d'Administration, il ne prend pas part au vote concernant son exclusion.





Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités publiques, ou toutes autres instances,
- les cotisations de ses membres,
- des dons et mécénats,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des recettes des manifestations exceptionnelles (ventes au déballage lors du festival du jeu, tombola, etc.),
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA. Il peut être révisé chaque année.

Article 9 – Assemblée Générale ordinaire

Elle est constituée des membres actifs à jour de leur cotisation et des membres d'honneur. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation du Président, ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

L'Assemblée Générale a notamment pour compétence:

- de valider les différents rapports qui lui sont soumis :
 - le rapport moral et le bilan d'activité,
 - le rapport financier,
- de fixer les orientations à prendre,
- de valider le budget prévisionnel,
- de procéder aux élections des membres du Conseil d'Administration,
- de réviser le montant de la cotisation annuelle,
- et de délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour.

Ne sont soumises au vote lors de l'Assemblée Générale, que les questions présentes à l'ordre du jour.





L'Assemblée Générale peut délibérer sans exigence de quorum. Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait, à la majorité simple des présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est constituée, en cas de besoin, sur convocation du Président, de la moitié des membres du CA ou du quart des membres actifs de l'association. Son mode de convocation est le même que celui de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'association. L'ordre du jour ne comporte qu'un seul point.

Celle-ci ne délibère valablement que si 25 % des membres actifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres actifs présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité des présents.

Il est constitué de 5 à 15 membres actifs qui sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par moitié arrondi à l'inférieur.

Ce quota de membres sortants est déterminé de la façon suivante :

1. Personnes n'étant plus adhérentes à l'association,
2. Personnes dont le mandat est terminé ainsi que les personnes cooptées,
3. Les sortants volontaires,
4. Si nécessaire pour atteindre ce quota, un tirage au sort est organisé parmi les membres du CA qui ne sont pas sortants dans les 2 catégories précédentes pour compléter le quota.

Les personnes mineures ne peuvent pas être élues.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être impliqués dans les activités régulières de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.





En cas de vacance d'un poste d'administrateur et seulement si les démissionnaires font passer le seuil en-dessous du nombre minimum du CA (5 membres), alors le Conseil d'Administration proposera aux membres de l'association que l'un d'entre eux remplace provisoirement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 5 fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du ¼ de ses membres, arrondi à l'inférieur.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est possible, dans la limite de 2 procurations par personne.

Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité simple des présents.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, des experts, des personnes ressources, et toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

Pouvoir du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en Assemblée Générale ordinaire.

Il se prononce sur les demandes d'adhésions et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'association entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet des statuts.

Article 12 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, après appel à candidature, un Bureau composé de 2 à 6 membres, dont :

- un Président,
- un Trésorier,
- si besoin un Secrétaire,
- si besoin un Vice-Président,
- si besoin un Secrétaire adjoint,
- si besoin un Trésorier adjoint.

L'ensemble des postes du bureau sont remis en jeu chaque année.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il rend compte devant le Conseil d'Administration des affaires traitées.

Le Bureau se réunit au moins 1 fois par an en dehors des réunions du Conseil d'Administration.





Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité simple des présents.

Le vote par procuration est possible, dans la limite de 2 procurations par personne.

Article 13 – Rôle du Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il veille au bon fonctionnement de l'association, dans le respect de la réglementation applicable et des statuts. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Article 14 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à la vie de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale de dissolution et aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, sous réserve de la reprise par les membres de leurs apports.

Statuts adoptés par l'AGE du 27 Février 2017

Le Président
Bernard TORRES

La Secrétaire
Emilie FRERY

